



(10/2015)<sup>1</sup>

24.6.2024

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Lignes directrices relatives à l'application de l'article 155 du règlement intérieur

- vu l'article 155 de son règlement intérieur,
- vu les articles 263, 265, 267 et 277 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les articles 23, 24, 40 et 62 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

la commission des affaires juridiques a approuvé les lignes directrices suivantes le 24 février 2015.

### Procédure

1. Chaque semestre, la commission des affaires juridiques désignera pour six mois un rapporteur permanent chargé de connaître des contentieux.
2. Le secrétariat tiendra le rapporteur permanent informé de tous les éléments en lien avec les contentieux. Des points peuvent être soulevés par le service juridique ou par une autre commission, mais le secrétariat peut également décider de porter une question à l'attention du rapporteur permanent de sa propre initiative. Lorsque des points sont soulevés par une autre commission, la demande de recommandation de cette commission adressée à la commission des affaires juridiques est accompagnée de

---

<sup>1</sup> Modifiée en dernier lieu par la commission des affaires juridiques le 26 mai 2021.

l'avis concerné du service juridique sur lequel se fonde la décision de cette commission d'introduire sa demande.

3. Le rapporteur permanent prendra ses décisions sur la base d'une note du secrétariat et/ou du service juridique.
4. Toutes les questions relatives aux contentieux seront examinées à huis clos par la commission, sur la base de recommandations du rapporteur. Chacun des membres peut demander au service juridique de fournir des explications orales concernant une affaire spécifique avant que la commission ne procède au vote.
5. Dans les cas où le délai fixé par la juridiction ou les traités ne permet pas que la procédure exposée ci-dessus soit suivie, une décision peut être adoptée selon la procédure écrite. La décision devrait ensuite être présentée pour ratification ou autre décision lors de la réunion suivante de la commission.
6. En cas d'urgence, lorsque le Président du Parlement agit seul, il peut consulter le président de la commission des affaires juridiques ou le rapporteur permanent, en fonction de leur disponibilité.
7. Lorsqu'ils émettent des recommandations et prennent des décisions, le rapporteur permanent et la commission tiennent compte des présentes lignes directrices.

#### Recours en annulation

8. Le Parlement a le droit de former un recours en annulation d'actes juridiques adoptés par d'autres institutions, organes, bureaux ou agences de l'Union visant à produire des effets juridiques vis-à-vis de tiers pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir.
9. Le Parlement devrait notamment former un recours dans les cas où le Conseil a adopté seul un acte alors que la base juridique applicable prévoit la codécision ou l'approbation du Parlement. Il en va de même lorsque le Conseil a méconnu une formalité substantielle impliquant le Parlement, telle une consultation ou une nouvelle consultation, ou n'a pas tenu le Parlement dûment informé.
10. Le Parlement devrait également former un recours contre les décisions de la Commission qui ne sont pas conformes à la délégation de pouvoirs législatifs ou au pouvoir d'adopter des actes d'exécution tels que conférés.

#### Recours en carence

11. Le Parlement devrait former un recours en carence en cas de violation manifeste d'obligations établies dans des actes adoptés par le Parlement seul ou en codécision.

#### Intervention dans les recours directs auxquels le Parlement n'est pas partie

12. Lorsque la validité d'un acte adopté par le Parlement seul ou en codécision est en jeu, le Parlement devrait intervenir pour défendre cette validité.

13. Lorsque la validité d'un acte adopté par le Parlement seul ou en codécision n'est pas en jeu, le Parlement ne devrait pas intervenir, à moins que le contentieux ne soulève des questions juridiques importantes qui le concernent également.
14. Toutefois, lorsqu'un acte a été adopté avec l'approbation du Parlement, la commission peut décider au cas par cas qu'une intervention visant à défendre la validité de l'acte est justifiée.
15. Le Parlement devrait intervenir dans un recours en carence en cas de violation manifeste d'obligations établies dans des actes adoptés par le Parlement seul ou en codécision.

#### Présentation d'observations dans les procédures préjudicielles

16. Lorsque la validité d'un acte adopté par le Parlement seul ou en codécision est en jeu, seule ou en liaison avec une question d'interprétation, le Parlement devrait présenter des observations pour défendre cette validité.
17. Lorsque seule l'interprétation d'une disposition est en jeu, le Parlement ne devrait pas présenter d'observations.

#### Interventions en faveur de députés au Parlement européen ou d'agents de l'institution

18. Le Parlement ne devrait pas intervenir ni présenter d'observations pour soutenir les intérêts de députés au Parlement européen ou d'agents, à moins que l'affaire en cause ne présente un lien manifeste avec l'institution.

#### Actions en faveur de particuliers

19. Sans préjudice du point 13, le Parlement ne devrait entreprendre aucune action en vue de soutenir les intérêts de particuliers.

#### Présentation d'observations dans d'autres procédures

20. Lorsque la Cour de justice s'est adressée au Parlement au titre de l'article 24 de son statut pour lui demander des renseignements, au titre de l'article 62 bis de son statut pour lui notifier une procédure de réexamen, ou au titre de l'article 196, paragraphe 3, de son règlement de procédure pour l'inviter à présenter des observations concernant une demande d'avis présentée conformément à l'article 218, paragraphe 11, du traité FUE, le Parlement devrait répondre lorsque l'issue de la procédure pourrait avoir un impact sur ses intérêts et qu'il a une position institutionnelle claire à présenter.

Les présentes lignes directrices remplacent les lignes directrices et communications précédentes relatives à l'application de l'article 155.